



ARRETE N°2025T0701

ARRETE

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU l'avis favorable de l'Agence Technique Départementale de Saint-Brieuc en date du 1^{er} juillet 2025 ;

CONSIDERANT la demande de l'association Les Druides Du Drift en date du 21 mai 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité, pour le bon déroulement de la manifestation « Druides, Drift'n Drink » du 12 au 14 juillet 2025, d'accorder aux participants à cet événement une autorisation d'occupation temporaire du domaine public du samedi 12 juillet 2025 à 9h00 au lundi 14 juillet 2025 à 17h00 sur une portion de la voie communale n°5 (près du lieu-dit Lorgeril).

CONSIDERANT la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de réglementer la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association « Les Druides Du Drift » est autorisée à organiser la manifestation dénommée « Druides, Drift'n Drink » et à ce titre, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public lui est accordée du samedi 12 juillet 2025 à 9h00 au lundi 14 juillet 2025 à 17h00 sur la voie communale n°5, près du lieu-dit Lorgeril à Jugon-les-Lacs (cf. plan joint en annexe).

ARTICLE 2 : Du samedi 12 juillet 2025 à 9h00 au lundi 14 juillet 2025 à 17h00 la circulation de tous les véhicules est interdite sur la portion de voie communale n°5 indiquée sur le plan joint en annexe.

Une déviation est mise en place conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par le demandeur, en accord avec les services techniques de la commune.

Le demandeur a la charge de la signalisation et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le demandeur est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de la manifestation, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

Le demandeur est tenu de remettre les lieux en état.

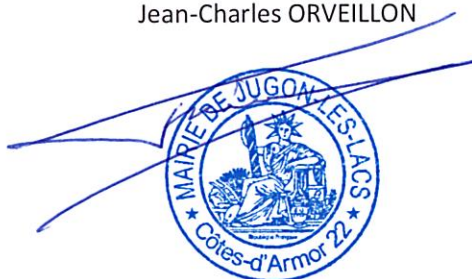
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

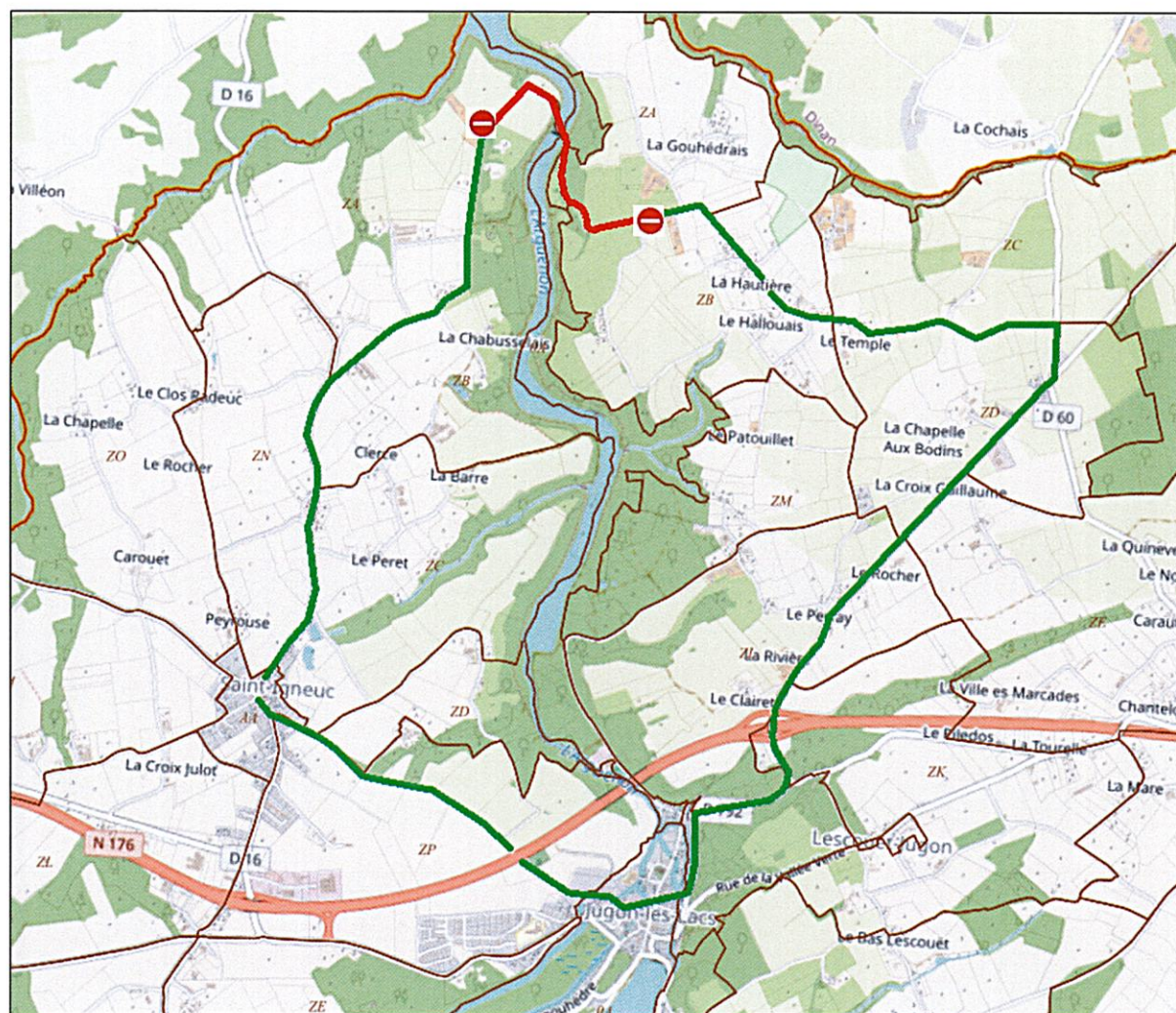
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de JUGON LES LACS et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs
Le 2 juillet 2025

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON





 Interdiction de circulation
 Déviation

